Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

dispensant d'évaluation environnementale stratégique le projet de mise en compatibilité du PLU de Lillebonne liée à déclaration de projet

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, L.300-6 et R.121-14 à R.121-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.414-19 à R.414-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° KU-2015-000847 relative au projet de mise en compatibilité du PLU de Lillebonne liée à déclaration de projet reçue complète le 16 décembre 2015 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 18 décembre 2015 et sa réponse réputée sans observation ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer le 18 décembre 2015 et sa réponse réputée sans observation ;

Considérant

que le projet de mise en compatibilité du PLU de Lillebonne a pour objet la suppression d'un espace boisé classé de 3,7 hectares sur le plan de zonage du PLU, correspondant à une peupleraie située dans une zone humide avérée et identifiée comme zone humide de priorité 1 dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée du Commerce

approuvé le 14 octobre 2015 ;

que cette suppression d'espace boisé classé est prévue dans le cadre plus large d'un projet de renaturation de la rivière du Fourneau sur la commune de Lillebonne, consistant à déplacer le lit mineur de cette rivière et à créer des zones d'expansion des crues ;

que dans le cadre de ce projet plus large, la peupleraie sera abattue et remplacée par des milieux humides plus adaptés aux berges de la rivière (mégaphorbiaie et prairie). De plus une haie de 1 835 mètres de linéaire sera à créer aux pourtours de l'ancienne peupleraie au titre de la réglementation sur les espaces boisés classés ;

que ce projet d'abattage de peupleraie et de valorisation de la zone humide permettra également d'ouvrir un cône de vue sur l'église du Mesnil et le centre-ville de Lillebonne, en compatibilité avec le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Lillebonne ;

qu'au regard de l'ensemble des connaissances disponibles et des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de mise en compatibilité du PLU de Lillebonne liée à déclaration de projet paraît peu susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er :

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Lillebonne liée à déclaration de projet n° KU-2015-000847 n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du département de la Seine-Maritime et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le - 9 FEV. 2016

pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne du présent arrêté. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN